



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53, rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 13/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUCHAN HYPERMARCHE

Avenue Marie et Pierre Curie
80350 Mers-Les-Bains

Références : 2025-E30045
Code AIOT : 0005104109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement AUCHAN HYPERMARCHE implanté av Pierre et Marie Curie N15 Fond de Froideville 80350 Mers-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN HYPERMARCHE
- av Pierre et Marie Curie N15 Fond de Froideville 80350 Mers-les-Bains
- Code AIOT : 0005104109
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUCHAN HYPERMARCHE Mers-les-Bains exploite des installations de réfrigération

contenant des fluides frigorigènes.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique des installations D	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
12	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
3	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
4	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
5	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
6	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Sans objet
7	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
9	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Sans objet
10	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
11	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
13	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas su présenter les consignes indiquant notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ainsi que les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

L'exploitant doit démontrer que l'alarme du détecteur de la centrale positive 2 se déclenche lorsque la fuite conduit à une perte en HFC de 50 grammes par heure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Décret créant la rubrique 1185 :</p> <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l (A)</p> <p>b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)</p> <p>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)</p>

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

L'entreprise AUCHAN à Mers-les-Bains est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a transmis la preuve de dépôt de la demande de modification du 12/07/2024 référencée A-4-7P8UOA7ZI pour ses installations de réfrigération soumises à la rubrique 1185.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des installations D

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

L'inspection des installations classées a vérifié uniquement la bonne réalisation du contrôle périodique lié à la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration - Rubrique 1185 réalisé par BUREAU VERITAS suite à l'intervention du 14/05/2024. Il s'agit du rapport 21549572/S1.1.1.R rédigé le 15/05/24.

Le rapport mentionne 3 non-conformités majeures (NCM). Il s'agit des NCM suivantes :

- « La quantité déclarée et la quantité présente sur le site ne correspondent pas » : l'exploitant a transmis la preuve de dépôt référencée A-4-7P8UOA7ZI concernant une demande de type « déclaration de modification ». La demande de modification porte sur la rubrique 1185 à DC, pour un total de 848,5kg de fluides frigorigènes, ce qui correspond à la quantité de fluides frigorigènes présentée par l'exploitant à travers sa liste d'installations contenant des fluides frigorigènes. Seules les centrales positives ont été contrôlées par l'inspection. L'affichage sur les centrales indique les mêmes quantités de fluides frigorigène que l'exploitant a noté dans son registre.

- « Les roof-tops fonctionnant au R410 ne sont pas déclarés » : l'exploitant à travers sa demande de modification mentionnée ci-dessus a tenu compte des quantités de fluides frigorigènes présents dans les roof-tops.

- « Absence du registre de dégazage » : l'exploitant a présenté un registre de dégazage vierge car il indique n'avoir effectué aucun dégazage.

L'exploitant a s'est donc mis en conformité vis-à-vis de ces non-conformités.

Le rapport réalisé par BUREAU VERITAS mentionne également d'autres non-conformités (ANC) :

- « Absence de dispositif (accès fermé à clef) interdisant, aux personnes non habilitées par l'exploitant, l'accès libre au local » : l'exploitant a transmis, suite à la visite d'inspection, une photo montrant qu'une serrure a été installée sur la porte permettant d'accéder aux centrales positives. La clef de la serrure apparaît également sur la photo.

- « Absence de plan des locaux avec les zones à risque identifiées » : l'exploitant a transmis à l'inspection les plans des zones à risques. Il indique que ces plans sont disponibles au PC sécurité du magasin (l'inspection n'a pas vérifié la présence des plans au PC sécurité).

- « Absence de l'ensemble des consignes de sécurité » : l'exploitant n'a pas su présenter les consignes indiquant notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ainsi que les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

La prescription susvisée n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans un délai de deux mois les consignes indiquant notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ainsi que les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements avec leur capacité unitaire et le fluide contenu.

L'inspection n'a porté que sur les deux centrales positives.

La prescription susvisée est respectée pour ces centrales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

L'inspection a contrôlé les fiches d'intervention n°2025-164414 ; 2025-166577 ; 2025-167461 ; 2025-167462 et 2025-167649.

La fiche d'intervention 2025-164414 concerne une réparation de fuite, avec ajout de 40kg de R404A régénéré. Les autres fiches d'intervention mentionnent une quantité chargée totale égale à 0.

La prescription susvisée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.</p> <p>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les fiches d'intervention vérifiées par l'inspection et mentionnées dans le constat n°4 ci-dessus sont signées conjointement par l'opérateur et le détenteur.</p> <p>La prescription susvisée est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:</p> <p>a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;</p> <p>b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;</p> <p>c) la quantité de gaz récupérée;</p> <p>d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;</p> <p>e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;</p> <p>f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;</p>

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant tient à jour un dossier informatique recensant la totalité des fiches d'interventions relatives aux équipements vérifiés par l'inspection (les deux centrales positives).</p> <p>La prescription susvisée est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.</p> <p>Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a contrôlé les fiches d'intervention n°2025-164414 ; 2025-166577 ; 2025-167461 ; 2025-167462 et 2025-167649.</p> <p>Les fiches mentionnent l'ensemble des éléments prévus par la prescription susvisée.</p> <p>La prescription susvisée est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.</p> <p>[...]</p>

Constats :

L'inspection n'a pas demandé l'attestation de l'opérateur à l'exploitant. Cependant, l'inspection constate via SYDEREP (Système déclaratif des filières REP) que la société AXIMA Réfrigération à Camon et la société ECOTEP à Douvrin disposent d'une attestation de capacité mise à jour en mars 2025.

La prescription susvisée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Les fiches d'intervention contrôlées par l'inspection pour les deux centrales positives (tonnage équivalent CO₂>500) indiquent un contrôle périodique tous les 6 mois.

L'inspection a vérifié les vignettes présentes sur les centrales positives: les vignettes indiquent que 2 contrôles sont prévus dans l'année. Les équipements sont reconnus étanches jusqu'en avril 2025 selon les vignettes.

La prescription susvisée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

Parmi les fiches d'intervention contrôlées par l'inspection, la fiche n° 2025-164414 fait suite à une fuite localisée sur le "Boitier aspi cp1" de la centrale positive 1. La fuite a été réparée le 06/01/25. La fiche d'intervention n° 2025-166577 fait suite à une fuite sur le "boitier aspiration compresseur 1 centrale positive numéro 1". La fuite a été réparée le 15/01/25.

Un contrôle d'étanchéité non périodique a été réalisé le 20/01/25, soit 14 jours après la première fuite identifiée. Le contrôle périodique a fait l'objet d'une fiche d'intervention, n°2025-167461. Aucune fuite n'a été constatée lors de ce contrôle d'étanchéité.

L'inspection a constaté sur la fiche d'intervention 1180-207-5 du registre de l'exploitant qu'une fuite a été identifiée sur un roof-tops le 16/05/24. La réparation de la fuite a été réalisée le 30/09/24, soit plus de 4 mois après. L'exploitant indique avoir du relancer plusieurs fois la société ECOTEP, en charge de la maintenance des roof-tops, pour qu'elle effectue la réparation de la fuite.

L'inspection rappelle que la réglementation nationale (article 7 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016) a prévu un délai de 4 jours ouvrés pour la réparation des fuites de fluides frigorigènes. Ainsi, l'inspection invite l'exploitant à s'assurer dans le futur que la réparation soit effectuée le plus rapidement possible, en contractualisant avec une autre société en cas de difficulté. A défaut, il s'expose à des sanctions administratives.

L'inspection des installations classées de la Somme transmet l'information (concernant le délai de réparation de la fuite par le détenteur) au service risque régional de la DREAL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : Un système de détection de fuite est installé sur les deux centrales positives. La prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. [...]
Constats : Les détecteurs présent sur les deux centrales positives sont réglés pour une alarme qui se déclenche à partir d'une fuite de 40 kg. La centrale positive 1 contient 400kg de fluide frigorigène. La prescription est vérifiée pour cette centrale. Concernant la centrale positive, la charge de fluides frigorigène est égale à 300kg. L'exploitant doit donc démontrer que l'alarme du détecteur de la centrale positive 2 se déclenche lorsque la fuite conduit à une perte en HFC de 50 grammes par heure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera dans un délai d'un mois que le détecteur de fuite de la centrale 2 permet le

déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous: -50 grammes par heure; -10% de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes: a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : Les étiquettes présentes sur les deux centrales positives comportent les informations prévues par la prescription susvisée. La prescription susvisée est respectée. L'inspection note une incohérence entre la vignette de la centrale positive 1 et les fiches d'intervention relatives à celle-ci en ce qui concerne le tonnage équivalent CO ₂ . En effet, il est égal à 1528,80 Teq CO ₂ sur la vignette et il est égal à 1568,80 sur les fiches d'intervention. L'exploitant veillera à mettre en cohérence la vignette et les fiches d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

La marque de contrôle d'étanchéité est présente sur chaque centrale positive. Elle est conforme à la prescription susvisée. La date limite de validité du contrôle d'étanchéité est fixée au mois d'avril 2025.

La prescription susvisée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite